

République Algérienne Démocratique et Populaire

CONVENTION CADRE DE COLLABORATION

Entre

L'UNIVERSITE
FERHAT ABBAS
DE SETIF

ET

LE COMMISSARIAT
A
L'ENERGIE ATOMIQUE



Considérant :

L'intérêt manifesté par les deux institutions signataires,

Leur désir mutuel d'établir et d'entretenir des relations de coopération très étroites dans le domaine de la formation supérieure et de la recherche scientifique et de donner ainsi un caractère officiel à leur coopération,

L'Université Ferhat Abbas de Sétif, désignée ci-après par l'expression UFAS, représentée par Monsieur **Chekib-Arslane BAKI**, Recteur.

et Le Commissariat à l'Energie Atomique désigné ci-après par l'expression COMENA, représenté par Monsieur **Mohamed DERDOUR**, Commissaire.

Conviennent de ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir le cadre général de collaboration et d'échanges devant régir les relations entre le Commissariat à l'Energie Atomique (COMENA) et l'Université Ferhat Abbas de Sétif (UFAS).

Article 2 :

L'UFAS et le COMENA décident de tout mettre en œuvre pour favoriser le développement d'échanges scientifiques, techniques, de spécialistes et autres, dans le cadre de leurs missions, de leurs attributions et de leurs objectifs respectifs.

Article 3 :

L'UFAS et le COMENA sont déterminés à accroître leur coopération afin de :

- Créer une dynamique de recherche et de formation au sein de la communauté scientifique des centres de recherche nucléaire du COMENA et des Facultés et Instituts de l'UFAS, par l'utilisation et l'exploitation des moyens matériels et des données disponibles au sein des deux institutions ;
- Etendre qualitativement et quantitativement les résultats de recherche et de formation aux utilisateurs potentiels du secteur socio-économique, des sciences et technologies nucléaires ;
- Susciter auprès des jeunes étudiants un intérêt et des vocations dans le domaine des sciences et technologies nucléaires.

Article 4 :

La collaboration scientifique et technique portera sur les domaines liés à la recherche et à la formation, notamment sur :

- La recherche scientifique et technologique ;
- La formation en graduation et post-graduation ;
- Le perfectionnement et les stages ;
- L'information scientifique et technique ;
- La valorisation des résultats de la recherche ;
- La réalisation de projets communs.

Article 5 :

Les deux parties ont convenu de définir comme suit le cadre de décision et de mise en œuvre de la présente convention :

- Le niveau d'approbation, de programmation, de coordination et de suivi des actions est assuré par un comité mixte composé de représentants du COMENA et de l'UFAS;

- Le niveau d'exécution est assuré par les centres de recherche relevant du COMENA et les facultés et instituts de l'UFAS.

Article 6 :

La composition et les modalités de fonctionnement du comité mixte seront définies conjointement par les deux parties.

Article 7 :

Dans le cadre de ses travaux, le comité mixte peut mettre en place autant de sous-comités spécialisés que nécessaire.

Article 8 :

La mise en œuvre des programmes effectifs de collaboration prévue par la présente convention-cadre, est assujettie à la signature de conventions spécifiques entre les centres de recherche du COMENA et les facultés et instituts de l'UFAS ;

Article 9 :

L'UFAS et le COMENA examineront, dans le cadre du système d'enseignement, Licence-Master-Doctorat (LMD), l'opportunité de l'ouverture de formations et d'écoles doctorales dans le domaine des sciences et technologies nucléaires, selon la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Les actions de formation définies et programmées conjointement, sont organisées au sein des facultés et instituts de l'UFA et des centres de recherche relevant du COMENA.

Article 11 :

La nomenclature des filières à ouvrir en commun et le nombre de postes sont fixés par le comité mixte.

Article 12 :

Les deux parties conviennent d'organiser, en matière de perfectionnement et de stages, pour les personnels de l'UFAS et du COMENA, des sessions de formation et de stages de courte durée.

Article 13 :

Les deux parties oeuvreront au rapprochement de leurs programmes de recherche scientifique et technique respectifs. Elles favoriseront la constitution d'équipes de recherche mixtes issues des centres de recherche relevant du COMENA et des facultés et instituts de l'UFAS ainsi que la proposition conjointe de projets de recherche d'intérêt commun.

Article 14 :

Les deux parties conviennent de faciliter les échanges d'enseignants et chercheurs entre les facultés et instituts et les centres de recherche des deux institutions.

Article 15 :

Les deux partenaires prendront toutes les dispositions utiles pour identifier, proposer et conduire en commun des projets éligibles à des financements nationaux ou internationaux.

Article 16 :

Chaque fois que cela est possible, chaque partie sollicitera en priorité des cadres de l'autre partie pour la contribution à ses travaux d'évaluation de projet et d'expertise, de participation aux conseils et comités scientifiques, à l'encadrement de mémoires de fin d'étude et thèses et à la mise en place de jurys d'examen.

Article 17 :

Les deux parties faciliteront la circulation des informations entre elles, l'échange de données, de documentation et logiciels en fonction des besoins exprimés et des projets de recherche menés conjointement.

Article 18 :

Dans le cadre des projets communs, le COMENA et l'UFAS mettront à la disposition des enseignants, des chercheurs et des étudiants des deux entités, et ce à titre gracieux, les données et les moyens des structures rattachées aux deux institutions. Les données obtenues par l'une des deux parties auprès de l'autre ne pourront être communiquées à des tiers sans l'accord préalable des deux parties.

Article 19 :

Dans l'exécution de la présente convention, les deux parties veilleront au respect des dispositions réglementaires en matière de propriété intellectuelle, de protection et de diffusion de l'information.

Article 20 :

Les deux parties développeront des actions en vue d'assurer la valorisation commune des résultats de la recherche.

Article 21 :

Les résultats des travaux initiés par l'une des parties et réalisés en commun demeureront la propriété exclusive des deux parties. Aucune communication ni publication ne peuvent être faites par l'une des deux parties à des tiers sans l'information préalable et l'accord de l'autre partie.

Article 22 :

Dans le cas de publication ou de communication d'une information à des tiers après accord tel que prévu ci-dessus, la mention de la source de l'information est obligatoire.

Article 23:

Les deux parties s'associeront dans l'établissement de relations d'échanges et de coopération avec les universités et centres de recherche nationaux et étrangers.

Article 24 :

Les deux parties encourageront l'initiation et l'organisation conjointe de manifestations scientifiques nationales et internationales.

Article 25 :

Les actions de coopération scientifique et technique entre les deux parties, sont régies par les dispositions réglementaires en vigueur, en matière de classification, de protection des informations et des documents ainsi qu'en matière d'habilitation des personnes.

Article 26 :

Une réunion présidée conjointement par le Recteur de l'UFAS et le Commissaire à l'Energie Atomique aura lieu une fois par an afin d'évaluer les conditions d'exécution et de mise en œuvre de la présente convention.

Article 27 :

Toute disposition de la présente convention peut être modifiée par un avenant approuvé par les deux parties.

Article 28 :

La présente convention est conclue pour une période de cinq (05) ans, renouvelable par tacite reconduction.

Article 29 :

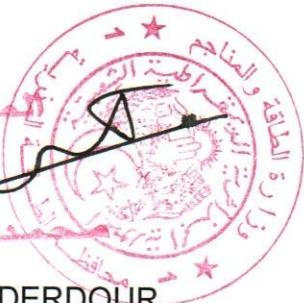

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties après un préavis de six (06) mois. Les deux parties s'engagent à réaliser les activités planifiées et engagées avant la résiliation.

Article 30 :

Tout litige intervenant entre les deux parties du fait de l'interprétation ou de la mise en œuvre de l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention sera réglé à l'amiable.

Pour le COMENA

Alger le



Le Commissaire, M. DERDOUR

Pour l'UFAS

Sétif le



Le Recteur, C-A. BAKI